

DECISION N° DEC-2023-068

OBJET : REGIE DE RECETTES LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DU MATERIEL - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
 (ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la création et aux modifications de la Régie de Recettes n° 50301 LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DU MATERIEL :

Arrêtés n° 89019 du 28 mars 1989, PA-2001-577 du 3 octobre 2001, COMPTA 10.001 du 21 juin 2010,

Décision n° DEC-2023-043 du 3 août 2023 portant modification des moyens de paiement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/10/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la Régie de recettes LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DU MATERIEL sont abrogés.

ARTICLE 2 : - Il est institué une régie de recettes auprès du service Location des salles municipales et du matériel de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie - 45 Grande Rue 26800 ETOILE SUR RHONE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de location des salles municipales	Compte d'imputation : 752
2. caution pour location des salles et du matériel municipaux	Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : CB sur TPE
- 4° : paiement par internet (CB ou prélèvement) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de d'un ticket ou d'un reçu.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
NORD DRÔME
25 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

ETOILE SUR RHONE
Le 17 octobre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL